Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.».

FIP FRANCE INVESTISSEMENT PME (Code ISIN parts A : FR0011289107)
Fonds d'Investissement de Proximité non coordonné soumis au droit français
SIGMA GESTION

Objectifs et politique d'investissement de l'OPCVM :

Le Fonds a pour objectif de gestion la réalisation de plus-values en investissant dans des (i) des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») principalement non cotées (ii) situées en Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes, PACA (iii) ayant, selon la société de gestion, un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission. Les titres admis aux négociations sur un marché règlementé représenteront au plus 20% des actifs du Fonds. La trésorerie du Fonds sera investie en parts ou actions d'OPCVM « monétaires » et « monétaire court terme », en titres de créances négociables.

Caractéristiques essentielles de l'OPCVM :

Le Fonds investira de 60% à 80% du montant des souscriptions dans des titres de capital ou donnant accès au capital de PME éligibles de la manière suivante :

- 40% minimum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Le Fonds favorisera les actions de preference ;
- 60% maximum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de PME éligibles et notamment des obligations convertibles en actions, des bons de souscription d'actions ou avances en comptes courant d'associés.

Les investissements pourront être réalisés dans les PME de tout secteur d'activité sans spécialisation particulière, tout en ciblant des PME spécialisées sur des niches. La Société de Gestion privilégiera les sociétés en phase de développement. Les secteurs cycliques ne seront qu'exceptionnellement étudiés.
Dans l'attente de réaliser les investissements, les actifs seront investis en parts ou actions d'OPCVM « monétaires » et « monétaire court terme » et en titres de créances négociables émis principalement par des sociétés européennes. Ces titres pourront être notés ou non notés et seront sélectionnés sur la base de leur sous-jacent. Lorsqu'ils seront notés, les notes situées entre AAA et BBB- et entre A-1+ et A-3 (notes Standards & Poors posées à titre d'exemple) seront privilégiés. La trésorerie du Fonds (entre 20% et 40% des actifs sera investie sur ces mêmes supports.
Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.
Ce fonds a une durée de blocage de 6 ans à compter du 31 décembre 2012 prorogeable deux fois un an (soit jusqu'au 31 décembre 2020) pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés (sauf décès, invalidité, licenciement). La phase d'investissement durera de la création du fonds jusqu'au 30 novembre 2014. La phase de désinvestissement commencera en principe la 6ème année. En tout état de cause, la clôture de la liquidation du Fonds s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2020 et les souscripteurs recevront à cette date les actifs du Fonds restant à distribuer.

Les sommes distribuables pourront être distribuées sur décision de la société de gestion à compter la 6e année.
Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans 6 à 8 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020).

Profil de risque et de rendement :

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

Cet OPCVM de capital investissement présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparait comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. Les investissements dans les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation non coté sont considérés comme une classe d'actifs « à risques ».
Risque important pour l'OPCVM non-pris en compte par l'indicateur de risque

Risque de liquidité : Les titres de sociétés non cotées sont des titres dont la liquidité est faible. Le Fonds étant investi à hauteur de 100% du montant des souscriptions en titres de sociétés éligibles, le Fonds est considéré comme illiquide.

Risque de crédit : La trésorerie disponible sera investie en OPCVM monétaires et monétaires court terme et en titres de créance négociables. Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché. Ils pourront provoquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Frais, commissions et partage des plus-values

1° Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 du présent arrêté.
Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. »

Ces frais sont basés sur une estimation de souscription de 7,5 millions d'euros.

Catégorie agrégée de frais	**Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)**	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	**dont TFAM distributeur maximal**
Droits d'entrée et de sortie	0,44%	0,44%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprenant les frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements	3,65%	1,20%
Frais de constitution	0,15%	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	0,20%	-
Frais de gestion indirects**	0,11%	-
Total	4,55%	1,64%

La politique de prélèvement des frais prévoit que les frais sont identiques en période de pré-liquidation et, le cas échéant, en période de liquidation.
*Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles. La valeur retenue est une valeur moyenne maximum de 3,5 % de droits d'entrée.
** Tant que les fonds ne sont pas investis au capital de PME, ils sont investis en OPCVM.
*** Cette facturation couvrira notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de gestion et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO SOFARIS – ou d'autres organismes.
La politique de prélèvement des frais prévoit que les frais sont identiques en période de pré-liquidation et, le cas échéant, en période de liquidation.

2° Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	**Abréviation ou formule de calcul**	**Valeur**
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD) 20%	[0,2]
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM) 0,25%	[0.25]
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) 125%	[1,25]

3° Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » « Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8 ans »

« Les scénarii de performances de sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. »

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	**Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogations), pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds ou la société**			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	**Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)**	**Impact du « carried interest »**	**Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)**
Scénario pessimiste : 50%	1000	228	0	272
Scénario moyen : 150 %	1000	329	0	1171
Scénario optimiste : 250%	1000	329	234	1937

« Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret du 10 avril 2012 n° 2012-465 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts. »

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 21 à 23 du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.sigmagestion.com

Informations pratiques :

Dépositaire : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Obtention d'information sur l'OPCVM : Au moment de la souscription, le prospectus (comprenant le DICI et le règlement) ainsi que du dernier rapport annuel peuvent être obtenus sur demande écrite et sans frais auprès de la société de gestion et sur tout support d'information (version papier, version électronique…) dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. [SIGMA GESTION, 59 avenue d'Iéna, 75116 Paris ou www.sigmagestion.com].

Les Valeurs Liquidatives sont mises à disposition de tout souscripteur sur demande auprès de la Société de Gestion, gratuitement et à tout moment.

Le régime fiscal des souscriptions aux parts de Fonds Commun de Placement à Risque est couvert par l'article 150 0 A (imposition des plus-values) du Code Général des Impôts.

La Société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

La responsabilité de SIGMA GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.»

Cet OPCVM est agréé par l'AMF et réglementé par la législation française.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 07 aout 2012.

FIP « FRANCE INVESTISSEMENT PME»

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

L. 214-31 à L. 214-32-1 du Code Monétaire et Financier

RÈGLEMENT

SOCIÉTÉ DE GESTION : **SIGMA GESTION** (la « Société de Gestion »)

DÉPOSITAIRE : **RBC INVESTOR SERVICES** (le « Dépositaire »)

Un Fonds Commun de Placement à Risque régi par les articles L.214-31 à L.214-32-1 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

La société de gestion de portefeuille SIGMA GESTION (GP - 04000041), Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 333.330 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est 59 avenue d'Iéna - 75116 Paris, exerçant les fonctions de Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après désignée la « Société de Gestion ». Le Fonds est géré par la Société de Gestion.

« La souscription aux parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 07 août 2012 *à Paris.*

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de six ans prorogeable deux fois un an soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.
Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du DICI.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.»

Liste des autres fonds de capital investissement gérés par SIGMA GESTION
et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue :

Dénomination	Date de création	% de l'actif éligible	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
FIP Croissance Grand Est	Fin 2004	75,11 % au 31/12/2011	30/06/2008
FIP Croissance Grand Est 2	Fin 2006	70,19 % au 31/12/2011	30/06/2009
FIP Croissance Grand Est 3	Fin 2007	60,65 % au 31/12/2011	30/06/2010
FIP Croissance Grand Est 4	Juin 2008	66,21 % au 30/09/2011	30/04/2011
FIP Croissance Grand Est 5	Fin 2009	67,91 % au 31/12/2011	31/12/2011
FIP Croissance Grand Ouest	Fin 2009	64,12 % au 31/12/2011	31/12/2011
FIP Sigma Gestion Fortuna	Mai 2008	98,91 % au 31/03/2012	30/04/2011
FIP Sigma Gestion Fortuna 2	Mi 2009	90,50 % au 31/03/2012	30/04/2011
FIP Sigma Gestion Fortuna 3	Mars 2010	71,11 % au 31/03/2012	30/04/2012
FIP France Investissement Pierre	Juillet 2010	77,80 % au 31/12/2011	30/04/2012
FIP Foncièrement PME	Août 2011	00,00 % au 31/12/2011	30/04/2013
FIP Convergence Fortuna 5.0	Février 2011	4,58 % au 31/12/2011	30/04/2013
FCPI Croissance Innova Plus	Fin 2006	62,31 % au 31/12/2011	30/06/2009
FCPI Croissance Innova Plus 2	Fin 2007	65,16 % au 31/12/2011	30/06/2010
FCPI Croissance Pouvoir d'Achat	Juin 2008	68,74 % au 31/03/2012	30/04/2011
FCPI REBOND	Mi 2009	70,25 % au 31/12/2011	30/04/2011
FCPI Opportunité PME	Juillet 2010	53,42 % au 31/12/2011	30/04/2012
FCPI Opportunités PME Europe	Août 2011	00,00 % au 31/12/2011	30/04/2013
FCPR REBOND PIERRE	Mars 2011	100 % au 31/04/2012	31/08/2011

DÉFINITIONS

AMF	Autorité des Marchés Financiers.
Actif Net du Fonds	Somme de toutes les Parts A et B multipliée par leur dernière Valeur Liquidative.
Autres Fonds Gérés	Les fonds de capital investissement FIP CROISSANCE GRAND EST, le FIP CROISSANCE GRAND EST 2, le FIP CROISSANCE GRAND EST 3, le FIP CROISSANCE GRAND EST 4, le FIP CROISSANCE GRAND EST 5, le FIP CROISSANCE GRAND OUEST, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA 2, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA 3, le FCPI CROISSANCE INNOVA PLUS, le FCPI CROISSANCE INNOVA PLUS 2, le FCPI CROISSANCE POUVOIR D'ACHAT, le FCPI REOND, le FCPI OPPORTUNITE PME, le FIP FRANCE INVESTISSEMENT PIERRE, le FIP FONCIEREMENT PME, LE FCPI OPPORTUNITES PME EUROPE, LE FIP CONVERGENCE FORTUNA 5.0, LE FCPR PATRIMINE SELECTION PME, LE FIP FRANCE INVESTISSEMENT PME et toute société de capital investissement ou FCPR, FCPI, FIP que la Société de Gestion sera amenée à gérer autre que le Fonds.
Charte Déontologique	Code de déontologie de l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital).
Co-Investissement	Opération d'investissement dans une Société Cible impliquant plusieurs Structures d'Investissement.
Critères d'Investissement	Définis à l'article 3 du Règlement.
Date de Constitution du Fonds	Date à laquelle l'attestation de dépôt des fonds de 300.000 euros est émise par le Dépositaire.
Dépositaire	**RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.**, Société anonyme sise au 105, rue Réaumur - 75002 PARIS. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
Dossier d'Investissement	Projet d'investissement présenté par un Société Cible à la Société de Gestion.
FIP	Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par les articles L. 214-31 à L. 214-32-1 du Code monétaire et financier.
Fonds	Le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé **« FRANCE INVESTISSEMENT PME»** régi par les articles L. 214-31 à L. 214-32-1 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
Investissement initial	Première opération d'investissement réalisée au profit d'une Société Cible.
Investissement Complémentaire	Investissement complémentaire réalisé au profit d'une Société Cible dans lequel le Fonds a déjà réalisé un Investissement Initial.
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que défini par les articles L. 214-1 et suivants du Code monétaire et financier.
Parts A	Est définie à l'article 6.2 du Règlement.
Parts B	Est définie à l'article 6.2 du Règlement.

Plus-Value	Est définie à l'article 6.4 du Règlement.
PME	Est définie à l'article 3 du Règlement.
Quotas	Sont définies à l'article 4 du Règlement.
Règlement	Le présent Règlement du Fonds agréé par l'AMF.
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable, telle que définie par les articles L. 214-7 et suivants du Code monétaire et financier.
Société de Gestion	**SIGMA GESTION**, société de gestion de portefeuille, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 333.330 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est situé à Paris (75116) au 59 avenue d'Iéna.
Société Liée	Est une Société Liée toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.
Société Cible	Est définie à l'article 3 du Règlement.
Souscripteurs	Toutes personnes morales ou physiques qui souscrivent des Parts A ou B ou qui acquièrent des Parts A ou B.
Structures d'Investissement	Désignent les FCPR, les FCPI, les FIP ou tout autre véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion ainsi que les Sociétés Liées.
Valeur Liquidative	La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 14 du Règlement.

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

1 - DÉNOMINATION

Le FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (ci-après désigné le « Fonds ») est dénommé « FRANCE INVESTISSEMENT PME».

Cette dénomination est suivie des mentions « Fonds d'Investissement de Proximité » ou « FIP ».

2- FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-1 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille et la réalisation de plus-values *via* des participations minoritaires dans (i) des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») (ii) situées en Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et PACA (iii) ayant, selon la société de gestion, un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission.

60% à 80% du montant des souscriptions du Fonds pourront être investi en PME éligibles.

De manière générale, la Société de Gestion analyse les opportunités d'investissement entrant dans le cadre de sa stratégie et répondant à ses critères d'investissement. Les PME sont sélectionnées en fonction de leur niveau de trésorerie, de leur valorisation sur le marché, du marché sur lequel elles se situent et de leur potentiel de développement.

Les instruments utilisés pourront être des (1) parts, actions, (minimum 40% des souscriptions) et/ou (2) bons de souscriptions d'actions, obligations convertibles, avances en compte courant et tout titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital de moins de 35% dans les PME (maximum 40% des souscriptions).

20% à 40% du montant des souscriptions du Fonds sera investi en parts ou actions d'OPCVM « monétaire », « monétaire court terme », titres de créances négociables et titres de PME non éligibles. Dans l'attente de sélectionner les premiers dossiers d'investissement, sur ces mêmes supports.

Le Fonds pourra procéder dans la limite de 10% du montant des souscriptions à des emprunts d'espèce.

Par classe d'actif, les stratégies d'investissement sont les suivantes :

a) Titres de capital ou donnant accès au capital de petites et moyennes entreprises :

Sociétés Cibles et Zone géographique :

60% à 80% du montant des souscriptions pourront être investis dans des PME situées en Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et PACA (ci-après, les « Sociétés Cibles »).

Le fonds pourra investir 20% maximum du montant des souscriptions en titres de PME dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers règlementé de type Euronext. La capitalisation boursière des PME sera alors inférieure à 150 millions d'euros à date de l'investissement initial.

40% minimum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Le Fonds favorisera les actions de préférence (et notamment celles permettant de majorer le droit au dividende ou d'obtenir un dividende prioritaire, un droit de vote majoré, d'obtenir des informations supplémentaire chaque semestre, de mener des audits dans la société…). Les avantages préférentiels seront négociés dans l'intérêt des souscripteurs.

40% maximum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres donnant accès au capital de PME éligibles et notamment des obligations convertibles en actions, des bons de souscription d'actions ou avances en comptes courant d'associés.

Les prise de participations seront minoritaires (moins de 35%).

20 % des actifs du fonds seront investi dans des Sociétés Cibles créées depuis moins de huit ans.

Les critères définissant une PME sont ceux énoncés dans le Règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2009 puis dans les articles L.214-31 du Code Monétaire et Financier et 199 terdecies 0 A du Code Général des Impôts.

Les Sociétés Cibles seront analysées par la Société de Gestion au regard notamment de la qualité de l'équipe dirigeante, du potentiel de développement de la société et de l'état du marché sur lequel elle se trouve.

Stade d'investissement :
Le Fonds pourra réaliser, en tant que co-investisseur ou en tant que seul investisseur, des opérations de capital risque, de capital développement et de capital-transmission. Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement.

Secteur d'activité des cibles d'investissement :
Les investissements du Fonds pourront être réalisés dans les Sociétés Cibles de tout secteur d'activité. Les secteurs cycliques ne seront qu'exceptionnellement étudiés.

Montant unitaire des investissements :
Le montant unitaire de l'investissement initial réalisé par le Fonds dans une même Société Cible sera limité à 8% du montant total des souscriptions du Fonds. Les investissements complémentaires pourront atteindre 10% dans une même société du montant total des souscriptions du Fonds.

Emprunts d'espèces :
Le Fonds pourra procéder à des prêts et emprunts de titres dans les Sociétés Cibles en fonction des besoins de la société concernée et/ou du Fonds (articles L211-22 à L211-26 du code monétaire et financier).

b) Avances en comptes courant

Dans la limite de 15 % de ses actifs, le Fonds pourra être investi en avances en compte courant dans les PME mentionnées en a) dans la mesure où le fonds détient au minimum 5% des actifs de la société. Le taux applicable à l'avance en compte courant, la durée et le délai de remboursement seront évalués au cas par cas en fonction des besoins de la société concernée.

Dans l'attente de sélectionner les premiers dossiers d'investissement et jusqu'à l'atteinte des Quotas, le Fonds investira dans des parts ou actions d'OPCVM « monétaires » et « monétaire court terme » et en titres de créance négociable.

c) Placement de la trésorerie

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le Fonds pourra être investi dans des titres listés ci-après. De même, dans l'attente de réaliser les premiers investissements et jusqu'à l'atteinte des Quotas, le Fonds investira dans ces mêmes supports.

c-1) Détention de parts ou actions d'OPCVM « monétaires » et « monétaire court terme »

La sélection sera effectuée de manière suivante :

- Placement facilement convertible en un montant connu de trésorerie, déterminé par :
  - sa faible volatilité historique,
  - son critère de liquidité.

- Placement soumis à un risque négligeable de changement de valeur, déterminé par :
  - une performance liée à l'évolution du marché monétaire,

Les parts ou actions d'OPCVM sont des OPCVM français et/ou européens coordonnées.

c-2) Détention de titres de créance négociable ou « TCN »

Le Fonds pourra être investi dans des titres de créance négociable.

Suivant la nature de l'émetteur, le Fonds pourra être investi en :

- Bon du Trésor à taux Fixe ou « BTF » : titres à court terme émis par le Trésor, d'une durée inférieure à 1 an à l'émission ;

- Billets de trésorerie émis par les entreprises (1 jour à 1 an) ;

- Certificats de dépôt émis par les banques (1 jour à 1 an), London CD ;

- BMTN, bons à moyen terme négociables, émis par les entreprises et les établissements de crédit (> 1 an) ;

- Obligations corporate court terme (inférieur à un an).

Si l'émetteur est côté sur une place européenne, la notation financière du programme par une agence de notation n'est pas obligatoire ; le Fonds pourra investir dans des billets de trésorerie notés et non notés. Lorsqu'ils seront notés, les titres notés entre AAA et BBB- et entre A-1+ et A-3 (exemple de notation Standards & Poors) seront privilégiés. Le Fonds pourra investir sur des titres notés différemment par d'autres agences de notation mais équivalentes en terme de caractéristique.

Le Fonds n'investira pas dans des titres ayant une notation spéculative.

Les titres de créances sélectionnés seront des titres européens non soumis au risque de change.

Aucune répartition entre émetteurs publics et privés n'est prévue.

c-3) Titres de capital ou donnant accès au capital de petites et moyennes entreprises :

La trésorerie du Fonds pourra être investie dans des PME situées sur l'ensemble du territoire français appartenant à tout secteur d'activité.
Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement.

Le montant unitaire de l'investissement initial réalisé par le Fonds dans une même Société Cible sera limité à 8% du montant total des souscriptions du Fonds. Les investissements complémentaires pourront atteindre 10% dans une même société du montant total des souscriptions du Fonds.

Le Fonds n'effectuera pas de placements sur les marchés à terme. Il n'investira ni dans des Hedge Funds ni dans des warrants.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61. »

Profil de risques

Les investissements dans les Fonds d'Investissement de Proximité sont considérés comme une classe d'actifs « à risque ». Tout souscripteur au FIP FRANCE INVESTISSEMENT PME doit être alerté des risques normaux et habituels supportés par un investisseur en capital-risque et énumérés ci-après :

Risque de perte en capital

La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.

Risque de liquidité de l'investissement

Les titres de sociétés non cotées sont des titres dont la liquidité est faible. Le Fonds étant investi à hauteur de 60% à 80% du montant des souscriptions en titres de sociétés non cotées, le Fonds est considéré comme illiquide.

Risque de crédit

La trésorerie disponible sera investie en OPCVM monétaires et monétaires court terme et en titres de créance négociables. Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur des titres de créance ne rembourse pas sa créance à l'échéance fixée emportant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux actions

Les actions sont des titres de capital de sociétés cotées et non cotées. Leur valeur est calculée en fonction des données financières et comptables de la société puis en fonction de ses perspectives d'affaires. Les actions de sociétés non cotées sont par nature peu liquides et sont négociées de gré à gré. Les actions de sociétés non cotées sont plus liquides, leur prix est fixé par le marché.

Risque lié au niveau de frais élevé

En effet, le niveau élevé des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement.

Informations relatives au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société (sigmagestion.com).

4- REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1- Composition de l'actif

Ratio de 60% :

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L. 214-31 et suivants du Code Monétaire et Financier, c'est-à-dire à hauteur de 60% au moins de « Titres Eligibles » c'est-à-dire par des valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 20% dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement (à hauteur de 90% de l'actif brut comptable) des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus ;

d) Compter au moins deux salariés ;

e) Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

f) Sont éligibles dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital ou donnant accès au capital admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros., sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières (la capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement).

Dispositions particulières à l'obtention d'une réduction et d'une exonération d'ISF (article 885 0 V bis du code général des impôts :

g) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

h) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

i) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

j) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

Ratios intermédiaires inclus dans le ratio de 60% :

1) L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au I.

2) L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

3) Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions exposées au e) ci-dessus à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au e) ci-dessus.

Le quota d'investissement de 60 % doivent être respecté à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

- dans la limite de 10% de l'actif du Fonds : les parts de FCPR et les actions de SCR à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

4.2.2. Modes de calcul des Quotas FIP d'investissement de 60% et de 10%

Le dénominateur est constitué du montant libéré des souscriptions dans le Fonds, sous réserve de divers ajustements. Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs éligibles. Suite à l'agrément du règlement du présent Fonds, les éventuelles modifications législatives des définitions du numérateur et du dénominateur des Quotas FIP de

60% et 20% seront réputées remplacer les définitions données au présent paragraphe et faire partie intégrante du présent Règlement.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de Gestion dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille de capital investissement aura les missions suivantes :

- Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement **(5.1)**
- Organiser le suivi des participations **(5.2)**
- Exercer les droits de vote **(5.3)**

5.1- Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement

La Société de Gestion répartit les Dossiers d'Investissement selon les règles édictées dans son code de déontologie.
Les co-investissements réalisés par les Structures d'Investissement de Sigma Gestion sont effectués dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie, qui seront en principe conjointe. La Société de Gestion, ses salariés et personnels mis à disposition ne pourront pas co-investir avec le Fonds. Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une Société Cible dans laquelle un fonds est déjà actionnaire à la condition qu'un ou plusieurs investisseurs tiers indépendants intervienne(nt) à un niveau suffisamment significatif et à des conditions de prix équivalentes. A défaut d'investisseurs tiers nouveaux, l'opération ne pourra être réalisée qu'après l'établissement de rapports de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.
Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.
Le Fonds s'adaptera aux éventuelles modifications des règles co-investissement qui pourraient survenir au cours de la durée de blocage du Fonds et il se placera en conformité avec ces dernières.

5.2 - Organiser le suivi des participations

La Société de Gestion met en place un reporting régulier avec les participations permettant de suivre l'évolution de chacune d'entre elle.

5.3 - Exercice des droits de vote

La Société de Gestion agira librement en toutes circonstances dans l'intérêt des Souscripteurs et pourra seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. La Société de Gestion représentera le Fonds à l'égard des tiers et pourra agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des Souscripteurs. La Société de Gestion rendra compte de ses pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. En particulier, lorsque la Société de Gestion n'exercera pas ces droits de vote, elle expliquera ses motifs aux Souscripteurs.

5.4 - Transfert de participations

La société de gestion ne peut procéder, pour les éléments d'actifs du fonds qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par R.214-41, ni procéder à des cessions ou acquisitions à une Entreprise Liée de titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois.

Dans ces deux cas, les cessions font l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

La société de gestion applique le code de déontologie de l'AFIC.

5.5 - Prestations de service assurées par la Société de Gestion ou les Sociétés Liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse, ci-après les « Prestations de Service ».

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés, personnels mis à disposition et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Service rémunérées au profit du Fonds ou d'une de ses participations, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser ces Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une de ses participations, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les rapports de gestion du Fonds et de la Société de Gestion mentionneront :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Société Liée, son identité et le montant global facturé.

- pour les services facturés par la Société de Gestion aux participations du Fonds, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une Société Liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé. La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des participations du Fonds, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, il n'est pas prévu d'effectuer des prestation de conseil et de montage auprès des OPCVM Cibles.

5.6 - Décider les désinvestissements

Le Comité décisionnel d'investissement de la Société de Gestion décidera seul des opportunités de désinvestissements du Fonds. Il veillera à ce que les règles déontologiques soient respectées dans le cadre de ces désinvestissements.

TITRES 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 – Forme des parts

Les parts du FIP FRANCE INVESTISSEMENT PME seront des parts en nominatif pur ou en nominatif administré. Les parts pourront être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fraction de parts.

6.2 – Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des Parts A et B.

La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Des Parts B pourront être souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés, les personnes en charge de la gestion du Fonds. Des Parts B pourront être souscrites par toute autre personne autorisée par la Société de Gestion sans que celles-ci ne puissent bénéficier de conditions fiscales avantageuses.

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de mille euros (1.000 €), soit au minimum dix (10) Parts A sur la base du nominal fixé à cent euros (100 €).

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10)% des parts du Fonds.

6.3 – Nombre et valeurs des parts

Il sera émis au plus 500 000 parts de catégorie A, correspondant à un plafond de souscription du fonds au titre desdites parts de 50 000 000 euros. Chaque part A est émise au prix de 100 euros.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds pourra émettre des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour cent (200) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune.

6.4 – Droits attachés aux parts

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise sur l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, étant observé que cette modification pourra nécessiter l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Les modifications entrent en vigueur selon les modalités prévues par la règlementation.

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les Parts A et B ont vocation à recevoir un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droit d'entrée ;
2. Puis, les Parts A ont vocation à recevoir en priorité une distribution d'un montant égal à 25 euros par Part A soit une plus-value de 25% (ci-après la « **Plus-Value** ») ;
3. Puis, les Parts B ont vocation à recevoir une distribution d'un montant correspondant à 25% de la Plus-Value totale versée aux parts A.
4. Lorsque ce seuil est atteint alors la répartition effective finale de l'ensemble des produits et des plus-values entre les Parts A et B est de 80% pour les Parts A et de 20% pour les Parts B.

Par ailleurs, les parts B ne seront intéressés qu'à compter du dépassement d'un taux de performance de 125% du Fonds.

Ces règles de distribution sont applicables pour le calcul de la Valeur Liquidative des parts A et B.

Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et la Plus-Value auront été remboursés, à percevoir au maximum 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

8- DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 6 ans à compter du 31 décembre 2012 (soit jusqu'au 31 décembre 2018) sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

La durée de vie du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune (soit jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard) à l'initiative de la société de gestion de portefeuille, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

La durée maximale estimée de la phase d'investissement est de 16 mois à compter du jour de clôture des souscriptions (soit jusqu'au 30 novembre 2014). La date estimée d'entrée en pré-liquidation est le 1er janvier 2018. La date estimée de fin de liquidation est le 31 décembre 2018 sauf prorogation.

9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation aux parts A s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 30 novembre 2012 (date de constitution du Fonds).

La période de souscription aux parts A s'ouvre à compter de la constitution du Fonds pour se clôturer le 31 juillet 2013. La période de souscription aux parts B s'ouvre à compter du 31 juillet 2013, pour se clôturer le 30 septembre 2013 à minuit. Les souscriptions de Parts A ne seront plus reçues à compter 30 juillet 2013 plus sept (7) jours ouvrés

La période de souscription ne pourra excéder une durée de 8 mois à compter de la date de constitution du Fonds.

Période de commercialisation :	Agrément du Fonds (31 juillet 2012) au 30 novembre 2012
Date maximale de constitution :	30 novembre 2012
Période de souscription :	du 30 novembre 2012 au 31 juillet 2013

Cependant, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante millions d'euros (50 000 000 €) ou dès qu'une période de huit mois se sera écoulée depuis le jour de la constitution du Fonds. La Société de Gestion notifiera alors aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la Période de Souscription des Parts A plus cinq jours ouvrés.

9.2 - Modalités de souscription

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de mille euros (1.000 €), soit au minimum dix (10) Parts A sur la base du nominal fixé à cent euros (100 €). Jusqu'à la fin de la période de souscription, le prix d'achat des Parts A du Fonds est la valeur nominale, soit cent euros (100 €) jusqu'au 31 juillet 2013.

Par ailleurs, le Fonds émet des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour cent (100) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune. Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois selon les modalités décrites ci-dessus.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur. Les parts ne sont émises qu'après libération des souscriptions.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% toutes charges comprises du montant de la souscription est perçu au profit des distributeurs lors de la souscription de chaque Part A.

Afin de bénéficier des dispositions fiscales favorables, les porteurs de Parts B devront investir au moins 0,25% du montant total des souscriptions. En-deçà, les dispositions fiscales relatives aux traitement et salaires seront appliquées.

10- RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds soit, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020 (la "**Période de blocage**").

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes individuelles de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- licenciement (la rupture conventionnelle du contrat de travail n'est pas analysée en licenciement) ;
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées.

Les rachats ne sont pas possibles pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation du Fonds.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités disponibles suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

10.1 - Notification de rachat

Dès lors que le rachat des parts est possible, les Souscripteurs devront adresser à tout moment une demande à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant leur identité, leurs coordonnées et le nombre de parts faisant l'objet du rachat et les pièces justificatives motivant leurs demandes. La Société de gestion informe aussitôt le Dépositaire des demandes de rachats.
Au cours de la procédure de rachat, il pourra être demandé au Souscripteur ou à ses ayants-droits des pièces justificatives supplémentaires nécessaires à la mise en place de la procédure de rachat.

10.2 - Réalisation du rachat

Les rachats sont réglés sur la base de la valeur liquidative semestrielle publiée postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat.

Passé un délai de douze (12) mois, tout Souscripteur dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion. Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

A la dissolution du fonds, les rachats seront réalisés en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande des porteurs et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative à l'issue d'une période de cinq années civiles (délai de conservation des parts nécessaire à l'obtention des avantages fiscaux).

11 - CESSIONS DE PARTS

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de Parts A sont libres.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment après information préalable de la Société de Gestion par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception de l'offre de cession mentionnant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire et la date de cession envisagée.

Suite à cette information, la Société de Gestion envoie au futur cessionnaire un questionnaire connaissance client permettant de s'assurer de l'adéquation du produit au souscripteur et de l'origine des fonds utilisés.

Après étude du questionnaire connaissance client dûment complété et signé, la Société de Gestion se réserve le droit de s'opposer à la cession ou de demander des informations complémentaires sur le profil du cessionnaire.

Tout Souscripteur peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion de rechercher un cessionnaire. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts A. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre. La Société de Gestion facturera au cédant une commission fixée à 5% toutes charges comprises du montant de la transaction réalisée lorsque la cession aura été exceptionnellement intermédiée par elle.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à un Souscripteur personne physique de détenir plus de 10% des parts et/ou des actifs du Fonds.

Il est rappelé que les porteurs de parts A peuvent perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de la cession de parts.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du présent Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

11.3 - Notification des cessions

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Souscripteurs. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

12.1 - Politique de distribution

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

A compter de la 5ème date d'anniversaire de la clôture de la période de souscription, le Fonds pourra procéder sans aucune obligation à la distribution des sommes reçues. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais. La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Les distributions reçues pourront être placées en trésorerie (paragraphe 3) du présent Règlement).

12.2 - Répartition des distributions

Toute distribution d'actifs se fera en numéraire, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées par ces distributions.

13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

La distribution des produits de cession et des distributions reçues des Sociétés Cibles pourra être réalisée au fil de l'eau. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4 du présent Règlement.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra avant la 5ème date d'anniversaire de la clôture de la période de souscription.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B, la Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds (qui comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessous, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme) à la fin des mois de juin et des mois de décembre c'est-à-dire à l'évaluation du portefeuille.

Elle est établie pour la première fois le 31 décembre 2013.

L'évaluation effectuée par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours. Les évaluations semestrielles, et notamment celles intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères prudentiels et professionnels correspondants aux indications de valorisation proposées dans le "Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque" publié en octobre 2006 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Si l'IPEV Valuation Board modifiaient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Les Valeurs Liquidatives des parts A et B sont établies, à compter de la Date de Constitution du Fonds, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvré, elles seront établies le jour ouvré précédent. Elles seront publiées dans les huit semaines suivant ces dates.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

- l'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 14 du présent Règlement) le passif éventuel du Fonds ;

- la Valeur Liquidative de chaque Part A et B est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'article 6.4. du Règlement ;

Notamment, si l'Actif Net du Fonds est inférieur au montant des souscriptions des Parts A diminué des droits d'entrée, alors la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds et la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts B est nulle.

15 - EXERCICES COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2013.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le Dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif.

17 - GOUVERNANCE DU FONDS

Le Comité Décisionnel d'Investissement de SIGMA GESTION, société de gestion de ce Fonds, décide des investissements et désinvestissements .

Il est composé uniquement de personnes opérationnelles de la société de gestion du fonds.
La Société de Gestion demeure autonome dans ses prises de décisions d'investissement et de désinvestissement.

Rôle et missions du comité consultatif :
Avant la décision du Comité Décisionnel d'Investissement, un comité consultatif donne un avis sur les investissements proposés par l'équipe de gestion SIGMA GESTION.
Il est habilité à convoquer le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la Société de gestion en cas de problème portant sur des conflits d'intérêts ou sur des problèmes d'ordre déontologique. Il se réunit sur convocation du Directoire et peut valablement statuer dès lors que trois membres sont réunis. Les avis sont rendus à la majorité simple. Les membres sont nommés par le Directoire pour une durée de deux ans, ils sont rééligibles.

Il est composé de trois à seize membres, personnes physiques. Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés à l'exception des invités qui pourront percevoir une indemnité compensatrice de frais de déplacement à la charge de la Société de Gestion qui sera fixée par le Directoire.

TITRE III : LES ACTEURS

18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par SIGMA GESTION conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est : RBC INVESTOR SERVICES SA.

Le dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

3° Exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

20 - LES DELEGATAIRES

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC INVESTOR SERVICES SA.

21 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est Fabien CREGUT, cabinet COREVISE.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

22 - PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont exclues pendant la durée de vie du fonds sauf cas légaux définis par les articles 199 terdecies 0A et 885 0V Bis du code général des impôts.

Catégorie agrégée de frais, (article D. 214-80-1 du code monétaire et financier)	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement des frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinatai-re : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	frais prélevé dès la souscription au Fonds	0,44% max.	Montant maximal prélevé. Négociable	montant des souscriptions	5%	NA	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	-Frais de gestion (1) - Frais rétrocédés (2) -Frais destinés aux CAC (3), dépositaire (4) et Valorisateur (5)	(1) 3,37% (2)1,20% (3+4+5) 0,28 %	(1) Gestion de Sigma (2) aux distributeurs	(1) NA (2) NA (3)Forfaitaire (4) Montants investis (4)Forfaitaire (5) Forfaitaire	(1) NA (2) NA (3) 3400 € (4) gestion de l'actif : 0,06% dont 9 568€ min et gestion du passif : 6.578€ ou 13.136€ (5) 6.500€		(1+3+4+5) Gestionnaire (2) Distributeur
Commission de constitution	Frais liés à l'agrément du fonds	0,15%	1,196% prélevé la première année seulement.	montant des souscriptions	1,196 %	NA	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement que Sigma Gestion aurait avancé pour le compte du Fonds	0,20%	Barème fofaitaire car ces frais sont différents d'une année sur l'autre et plus important les premières et dernières années	montant des souscriptions	0,20%	NA	Distributeur
Frais de gestion indirects	Frais d'investissement en OPCVM	0,11%		Actifs investis en OPCVM	0,30%		Autres

1) *Les frais récurrents :*

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.
Le montant des frais annuels maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation inclue) est de 3,65% du montant des souscriptions. Les frais détaillés sont exposés ci-dessous.

Ces frais comprennent notamment :
- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;

- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

❖ *Rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit, à titre de la rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,37% toutes charges comprises du montant de l'Actif Net du Fonds avec un minimum de facturation correspondant 3,37% toutes charges comprises du montant des souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription (commissions d'entrée déduites).

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de Gestion est calculé à compter de la Date de Constitution du Fonds. Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations accomplies par les salariés de la Société de Gestion (ci-après collectivement désignés les "Sommes Perçues") viennent en diminution de la commission de gestion, à hauteur du pourcentage de la participation détenue par le Fonds dans la société rémunératrice.

La Société de Gestion pourra percevoir des Sociétés Cibles une rémunération liée à la fourniture d'une prestation de services. Ces rémunérations viennent en déduction des frais de gestion perçus par le Fonds.

Modulation de la rémunération nette perçue par Sigma Gestion en cours de vie du Fonds :

- Si pendant la durée de vie du Fonds, une Valeur Liquidative semestrielle devient inférieure ou égale à 82% de la valeur nominale (en dehors de tout impact lié à une distribution d'actifs ou de produits), alors sur le semestre suivant, la rémunération de la Société de Gestion sera ajustée à la baisse. Les frais de gestion annuels sont les suivant :

Hypothèses d'ajustement	Frais de gestion annuel appliqués sur ces deux semestres consécutifs
Deux VL semestrielles successives supérieures à 82	3,37%
Une VL semestrielle supérieure à 82 suivi d'une VL inférieure à 82 (ou inversement)	2,87%
Deux VL semestrielles successives inférieures à 82	2,37%

- A compter du 1er janvier 2018 (dernière année de vie du fonds), les Frais de Gestion facturés par la Société de Gestion ne seront payés par le Fonds qu'à la date de liquidation du Fonds et uniquement si la Valeur Liquidative est supérieure à 50% de la valeur nominale. Dès lors que la Valeur Liquidative à la date de liquidation du Fonds est inférieure ou égale à 50% de son prix d'origine, la Société de Gestion abandonnera à compter du 1er janvier 2018 les frais de gestion à valoir à compter de cette date. La dernière année, une provision des frais de gestion sera réalisée en fonction de la Valeur Liquidative du 31 décembre 2017. Si cette Valeur Liquidative est inférieure à 82% de la valeur nominale, les frais de gestion seront provisionnés sur une base de 2,87% du montant des souscriptions au titre du semestre. Si cette Valeur Liquidative est supérieure à 82% de la valeur nominale, les frais de gestion seront provisionnés sur une base de 3,37% du montant des souscriptions au titre du semestre. En cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, aucun frais ne sera prélevé par la Société de Gestion jusqu'à la date de liquidation du Fonds et un schéma de provisionnement équivalent à celui présenté précédemment sera appliqué.

❖ *Rémunération du dépositaire*

Au titre de la conservation, du traitement des actes de gestion et du contrôle des décisions de gestion, le Dépositaire est rémunéré sur la base annuelle de 0,0598% toutes charges comprises du montant du portefeuille (valeurs mobilières et espèces) du Fonds, tel que valorisé à chaque fin des mois de juin et décembre.

Au titre de la gestion du passif en nominatif pur, le Dépositaire est rémunéré sur la base de six mille cinq cent soixante-dix-huit euros (6.578€) si l'actif net est inférieur ou égal à 10 000 000 euros et sur la base de treize mille cent cinquante-six euros (13.156€) si l'actif net est supérieur à 10 000 000 euros au titre de la prise en charge de la convention de compte et de la gestion de la convention de compte.

Les frais d'affranchissement seront refacturés par le Dépositaire au Fonds.

Des prestations optionnelles pourront être fournies par le Dépositaire sur présentation d'un devis et acceptation par la Société de Gestion. Le Dépositaire facturera directement le Fonds.

Un minimum de facturation annule sera égal à neuf mille cinq cent soixante-huit euros (9.568€) toutes charges comprises.

- *Rémunération du commissaire aux comptes*

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés à trois mille trois cent quarante-huit euros et quatre-vingt centimes euros (3348,80 €) toutes charges comprises (hors frais de chancellerie). Les honoraires sont directement facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.

- *Rémunération du délégataire comptable et financier*

Le Délégataire comptable facturera directement le Fonds. Les frais facturés au Fonds sont fixés à six mille cinq cent euros (6.500€) par an toutes charges comprises. Cette prestation n'est pas soumise à TVA. En cas de modification législative, une TVA ou autre taxe pourra s'ajouter en cours de vie du Fonds.

2) *Frais de constitution*

Dans un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de Gestion pourra facturer au Fonds les frais internes et externes engagés par elle au titre de l'établissement de celui-ci. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds sera limitée à un montant forfaitaire égal à 1,196% charges comprises du montant total des parts souscrites.

3) Les frais non récurrents

Le montant des frais non récurrents annuels maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation inclue) est de 0,20% du montant des souscriptions. Les frais détaillés sont exposés ci-dessous.

La société de gestion pourra obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses internes et externes liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancé pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais de montage, de suivi juridique et administratif, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de gestion et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais liés à la recherche de co-investisseurs et/ou cessionnaires, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO SOFARIS – ou d'autres organismes ainsi que les frais de réalisation et d'impression des tous documents destinés aux porteurs de parts.

4) Les frais de gestion directe et indirecte liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM et aux frais de courtage

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM et les frais de courtage comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des valeurs cotées. De l'agrément du Fonds au 30 juin 2014 et pendant la période de désinvestissement, la trésorerie du Fonds pourra être investie en titres d'OCVM monétaires et monétaires court terme.

La totalité des frais indirects liés aux investissements sont estimés entre 0,05% et 0,30% des actifs investis en parts ou actions d'OPCVM. Pour les besoins du calcul du taux de frais annuel moyen maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation inclue), ces frais sont estimés à 0,11% du montant des souscriptions.

23 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les Parts A et B ont vocation à recevoir un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droit d'entrée ;
2. Puis, les Parts A ont vocation à recevoir en priorité une distribution d'un montant égal à 25 euros par Part A soit une plus-value de 25% (ci-après la « **Plus-Value** ») ;
3. Puis, les Parts B ont vocation à recevoir une distribution d'un montant correspondant à 25% de la Plus-Value totale versée aux parts A.
4. Lorsque ce seuil est atteint alors la répartition effective finale de l'ensemble des produits et des plus-values entre les Parts A et B est de 80% pour les Parts A et de 20% pour les Parts B.

Par ailleurs, les parts B ne seront intéressés qu'à compter du dépassement d'un taux de performance de 125% du Fonds.

Ces règles de distribution sont applicables pour le calcul de la Valeur Liquidative des parts A et B.

Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et la Plus-Value auront été remboursés, à percevoir au maximum 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

TITRE V- OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24 - FUSION- SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

25 - PRE-LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

25.1 – Condition d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2– Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion de portefeuille, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce

cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion de portefeuille doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L.214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L.214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

26 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

31 - CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.